



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Affaire suivie par Mme ROYER
Tél. 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004/P/ 1025

ARRETE

**déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de LUTHENAY-FLEURY,
l'établissement de périmètres de protection
autour du captage du Vieux Glaut
situé sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-LOIRE,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

autorisant la dérivation des eaux par pompage.**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-DASS-2719 du 5 août 1992 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 11 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 18 juin 2002 par laquelle le SIAEP de Luthenay-Fleury demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du SIAEP de Luthenay-Fleury et l'établissement de périmètres de protection ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 décembre 1982, l'avis complémentaire du 17 décembre 1993 et l'additif du 15 avril 1994 ;

VU l'arrêté de M. le préfet de la Nièvre en date du 22 avril 2003 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage Vieux Glaut ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 20 juin 2003 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 janvier 2003 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de Luthenay-Fleury, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage du Vieux Glaut sur le territoire de la commune de FLEURY-SUR-LOIRE, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - Le SIAEP de Luthenay Fleury est autorisé à dériver les eaux du captage du Vieux Glaut pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 60 m³/h et 220 m³/j.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par le SIAEP de Luthenay-Fleury en date du 22 avril 2003, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 5)

Article 6 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat du captage Vieux Glaut correspond à la parcelle cadastrée A n° 208.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- section A2 n° 118, 119, 120, 121, 122, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 205, 206bis, 209, 210, 211.
- section A3 n° 139, 140, 141, 142, 145, 190, 191.

.../...

3) PERIMETRE ELOIGNE

Le périmètre éloigné du captage sera défini par le tracé figurant sur les plans de situation joints. Il couvre les parcelles suivantes :

- section A2 n° 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 125, 126, 128, 129, 137.
- Section A3 n° 138, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 167, 168, 169, 171, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 202, 203, 207.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces deux captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, produits radioactifs, matières organiques et eaux usées de toutes natures ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices détritiques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'installation d'activités industrielles classées ;
- l'épandage ou le rejet collectif d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels ;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;
- le stockage en bout de champ de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

De plus toutes les parcelles incluses dans le périmètre rapproché seront classées en prairie permanente. Les Landes et les jachères seront maintenues.

Le ruisseau de l'étang Bideau devra être imperméabilisé. Il conviendra de saisir le service de la police de l'eau (DDAF) pour l'instruction de ce projet.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental d'hygiène. .../...

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du SIAEP de Luthenay-Fleury est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes de FLEURY-SUR-LOIRE, AVRIL-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

.../...

Article 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 M. le président du SIAEP de Luthenay Fleury,
 Mme et MM les maires de AVRIL-SUR-LOIRE, FLEURY-SUR-LOIRE, LUTHENAY-UXELOUP,
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Pour ampliation

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué



Fabienne MAGAUD

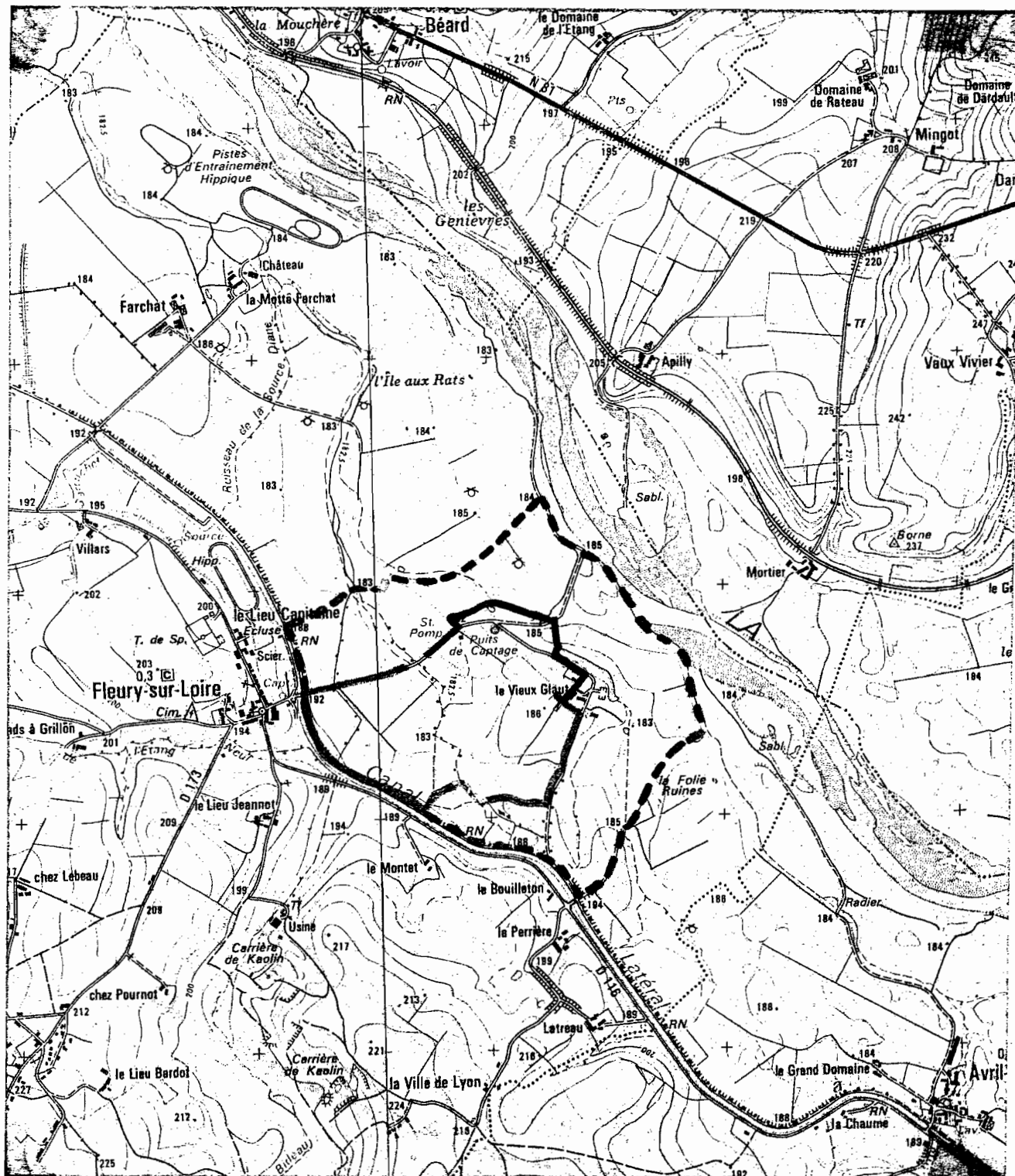


Fait à NEVERS, le **14 AVR. 2004**

Le Préfet,

Pour le Préfet
 Et par délégation
 Le Secrétaire Général

Florus NESTAR



Vu pour être annexe à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 14 AVR. 2004
Le Préfet

Périmètre Immédiat

Périmètre Rapproché

Périmètre Eloigné

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Florus NESTAR



CHEMIN

RURAL

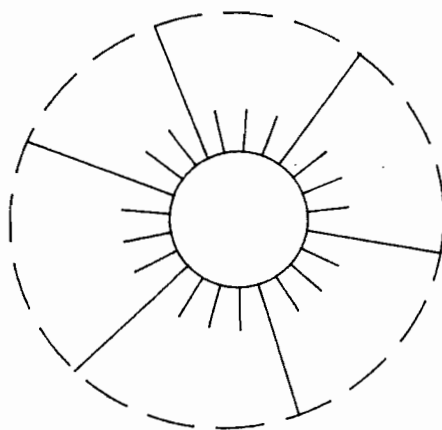


25.43

24.95

25.08

25.56



—CADASTRE—

Section A n. 208
Contenance : 6a76

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 14 AVR. 2004
Le Préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Florus NESTAR